

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2025-5550-3** (21-2506-1, 2)

LE 24 MARS 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JACQUES-RENÉ BÉGIN**, matricule 5157

L'agent **STÉPHANE SAVARD**, matricule 3763

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA <i>LOI SUR LA POLICE</i>, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DE LA PIÈCE C-2.
--

APERÇU

[1] Alors que sévit la pandémie de la COVID-19, les agents Jacques-René Bégin et Stéphane Savard du Service de police de la Ville de Montréal font de la surveillance à la station de métro Georges-Vanier.

[2] Une de leurs tâches consiste à voir au respect des mesures sanitaires en vigueur, en particulier le port du masque.

[3] C'est ainsi qu'ils interpellent madame Dora Quintero Sanabria, car ils ont vu celle-ci porter son masque en dessous du nez dans la station et le remonter à la vue des policiers.

[4] Madame Quintero est d'origine colombienne et parle le français avec un fort accent espagnol, mais est fonctionnelle dans cette langue.

[5] Rapidement, le ton monte entre celle-ci et l'agent Savard et elle tente de poursuivre son chemin.

[6] Devant son attitude, l'agent Savard décide de lui délivrer un constat d'infraction pour non-respect des mesures sanitaires. Comme elle refuse de s'identifier, l'agent Savard procède à son arrestation. Elle est ensuite menottée et son portefeuille fouillé, ce qui permet de l'identifier. Puis, l'agent Savard l'informe qu'elle recevra le constat d'infraction par la poste ainsi qu'une accusation d'entrave et elle est libérée.

[7] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les agents Bégin et Savard en vertu de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) pour ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions à l'égard de madame Quintero en posant des actes ou en tenant des propos injurieux fondés sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la race et/ou la langue de celle-ci.

[8] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que les agents Bégin et Savard n'ont pas commis la faute déontologique qui leur est reprochée.

CONTEXTE

[9] Le 5 octobre 2021, les agents Bégin et Savard sont affectés à la surveillance du métro dans le secteur sud-ouest de Montréal. Leur rôle y est notamment d'assurer la sécurité en soutien aux agents de sécurité de la Société de transport de Montréal (STM), de faire de la prévention et, en cette période de pandémie, de voir au respect des mesures sanitaires. Ils se promènent à pied, en prenant le métro pour aller de station en station.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[10] Aux alentours de 17 h 30, soit une heure achalandée en raison du retour à la maison pour beaucoup de Montréalais, ils se sont postés à l'extérieur en face des portes de l'édicule vitré de la station Georges-Vanier, qu'ils surnomment « l'aquarium », d'où ils peuvent voir les usagers monter les escaliers roulants, marcher vers les portes vitrées puis sortir de la station.

[11] De cette manière, ils peuvent voir les personnes apparaître en haut de l'escalier et constater si elles portent ou non leur masque à l'intérieur de la station. Lorsque celles-ci sortent, ils peuvent interpeler les contrevenants. Généralement, ces derniers sont avertis des règles applicables dans le métro, sans autres conséquences, le principal objectif des policiers étant la prévention.

[12] Vers 17 h 34, madame Quintero, qui rentre chez elle de son travail, se dirige vers la sortie de la station Georges-Vanier.

[13] Il convient ici de signaler que madame Quintero a le teint clair et les cheveux blonds.

[14] Elle porte un masque sanitaire, mais au moment où elle monte les escaliers roulants, celui-ci est en dessous de son nez. Or, le décret imposant les mesures sanitaires exige que le masque soit porté de façon à couvrir la bouche et le nez.

[15] Alors qu'elle marche vers les portes donnant à l'extérieur à travers lesquelles on peut voir les policiers, madame Quintero remonte son masque sur son nez, puis elle sort.

[16] Une fois sortie, l'agent Savard l'interpelle et lui dit qu'elle doit toujours porter son masque dans la station de métro et pas seulement à la vue des policiers.

[17] Madame Quintero réagit en disant « Pardon! » révélant par le fait même son fort accent espagnol. S'ensuit un échange animé d'une trentaine de secondes entre elle et l'agent Savard.

[18] Au cours de cet échange capté par les vidéos de surveillance de la STM², mais sans audio, madame Quintero argumente qu'elle portait son masque à l'intérieur de la station et que les policiers ne pouvaient pas la voir. Puis, alors que l'agent Savard lui parle toujours, elle fait un signe de la main comme pour l'envoyer promener, lui tourne les talons et commence à partir.

² Pièce C-3, annexe 002E.

[19] Au cours du même échange, l'agent Savard a également questionné le français de madame Quintero. Toutefois, les versions divergent quant à la teneur exacte des propos qui ont été tenus. Selon les policiers, l'agent Savard aurait voulu savoir si madame Quintero pouvait le comprendre quand il lui parlait en français. Selon madame Quintero, il lui aurait reproché d'habiter à Montréal sans parler le français. Quoiqu'il en soit, madame Quintero a considéré qu'il s'agissait de propos insultants et que les policiers faisaient preuve de racisme et le leur a communiqué.

[20] Alors qu'elle est en train de s'éloigner, l'agent Savard se lève et la rattrape en lui disant qu'elle est en train de fuir un policier et lui demande de s'identifier aux fins de la délivrance d'un constat d'infraction relativement à son défaut de porter un masque tel que requis. Madame Quintero continue de protester en faisant valoir qu'elle porte son masque présentement et refuse de s'identifier en continuant à s'éloigner.

[21] L'agent Savard lui bloque le chemin. Elle finit par s'asseoir sur la bordure en béton d'une jardinière urbaine et sort son téléphone pour appeler son mari. L'agent Savard lui fait comprendre que ce n'est pas le moment, qu'elle doit s'identifier et que le défaut de ce faire pourrait entraîner son arrestation pour entrave au travail d'un policier.

[22] Madame Quintero tente de se relever et donne l'impression aux policiers qu'elle cherche à nouveau à quitter. L'agent Savard l'arrête en posant sa main sur son épaule. Elle tombe à genoux au sol, se met en boule et crie.

[23] L'agent Savard procède alors à son menottage et l'aide à se relever et à se rasseoir sur le bord de la jardinière, puis, il lui donne ses droits. Madame Quintero est maintenant beaucoup plus calme. Il lui demande si elle a des documents d'identité avec photo sur elle. Elle lui indique qu'il y en a dans son portefeuille se trouvant dans le sac à côté d'elle. L'agent Savard en sort une carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et une carte d'hôpital et elle confirme que c'est bien elle et son adresse qui y figurent.

[24] Après avoir pris en note les renseignements requis, l'agent Savard informe madame Quintero qu'elle va recevoir un constat d'infraction par la poste pour défaut de porter le masque, de même que des accusations pour entrave en vertu du *Code criminel*³. Dans le courant de l'échange, le montant de l'amende pour l'infraction lui est mentionné, soit près de 1600 \$.

³ L.R.C. 1985, c. C-46.

[25] Madame Quintero est ensuite libérée. Elle redevient agitée et reste dans les parages. Elle récupère son téléphone et appelle son mari afin qu'il vienne la rejoindre.

[26] Entretemps, les policiers sont retournés à l'intérieur de la station de métro.

[27] À l'arrivée de son mari, celui-ci et madame Quintero entrent dans la station à la recherche des policiers. Ils en ressortent quelques minutes plus tard, accompagnés des agents Bégin et Savard.

[28] Madame Quintero est très en colère, elle continue d'argumenter, elle gesticule, elle crie et pointe les policiers du doigt. À certains moments, elle s'approche des policiers et son mari doit lui bloquer le chemin avec ses bras et la repousser plus loin.

[29] Cette scène est également captée par la caméra de surveillance de la sortie du métro⁴. On y voit madame Quintero se mouvoir normalement, mais, à quelques reprises, elle semble exhiber des marques résultant de son arrestation et de son menottage.

[30] Pour sa part, le mari de madame Quintero veut comprendre ce qui s'est passé et demande à l'agent Savard pourquoi ils ne se sont pas limités à faire un avertissement. L'agent Savard lui explique la raison de l'intervention et l'absence de collaboration de madame Quintero.

[31] À l'occasion de cet échange, madame Quintero revient sur la question de la langue avec l'agent Bégin qui est lui-même une personne racisée, en demandant à l'agent Bégin combien de langues lui-même parle.

[32] Au bout de quelques minutes, madame Quintero et son mari finissent par quitter en rentrant à pied.

[33] Un peu plus tard dans la soirée, en rentrant du travail, le fils de madame Quintero, monsieur Mario David Pardo, fait la même démarche que son père en allant à la rencontre des policiers pour tenter de comprendre ce qui s'est passé et demander pourquoi, dans de telles situations, il n'y a pas simplement un avertissement.

[34] En arrivant chez eux, madame Quintero et son mari racontent ce qui s'est produit à une voisine qui leur suggère d'appeler une ambulance et de porter plainte contre les policiers.

⁴ Pièce C-3, annexe 002E.

[35] C'est ainsi qu'une équipe d'ambulanciers se présente par la suite chez madame Quintero et est suivie de trois policiers.

[36] Les ambulanciers sont repartis après un examen sommaire.

[37] Les policiers restent une bonne partie de la soirée pour recueillir la plainte pour voie de fait de madame Quintero, de même que pour prendre des photos de ses blessures.

[38] Madame Quintero est ressortie de son arrestation avec le poignet et le genou droit enflés, des égratignures au pouce gauche et à l'avant-bras droit, de même qu'une ecchymose à la hanche. Ses lunettes et son sac ont aussi été légèrement endommagés. Enfin, comme elle fait un travail manuel, elle a dû prendre congé pendant une semaine.

[39] Il n'y a pas eu d'accusations criminelles déposées à l'encontre de l'agent Savard à la suite de la plainte pour voies de fait de madame Quintero.

QUESTION EN LITIGE

[40] À la lumière de ce qui précède, l'agent Savard et/ou l'agent Bégin ont-ils posé des actes ou tenu des propos injurieux fondés sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la race et/ou la langue de madame Quintero, en lien avec leur intervention auprès de celle-ci?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages

[41] Il est bien établi que la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage sont deux notions distinctes. Alors que la crédibilité se réfère aux qualités de la personne, notamment son honnêteté, la fiabilité concerne la valeur que l'on peut attribuer à son témoignage compte tenu d'éléments extrinsèques, comme le passage du temps⁵.

⁵ J.R. c. R., 2006 QCCA 719, par. 49 et 50.

[42] Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le souligner, les vives émotions parfois ressenties de part et d'autre lors d'interventions policières sont notamment un des facteurs qui peut altérer la fiabilité des témoignages à l'audience. Ainsi, un témoin pourra affirmer avoir vu ou entendu une chose, alors qu'il était sous le coup de l'émotion, et le penser sincèrement, même s'il n'en est rien⁶.

[43] Dans le présent dossier, la description des événements qu'en fait madame Quintero diffère notablement de celle qu'en font les policiers. Ces différences se situent principalement au niveau de la manière de dépeindre les gestes et les propos tenus. C'est pourquoi il y a lieu de se questionner quant à la crédibilité et la fiabilité des divers témoignages entendus, en commençant par celui de madame Quintero.

[44] Essentiellement, madame Quintero soutient qu'elle portait son masque correctement dans la station de métro. Après son premier échange avec l'agent Savard, elle a quitté en disant au revoir et en saluant les policiers, car celui-ci semblait avoir terminé et regardait maintenant sa tablette. Elle n'a jamais refusé de décliner son nom et de fournir des documents d'identité. Par la suite, elle a poliment demandé si elle pouvait appeler son mari et, en guise de réponse, l'agent Savard a lancé son téléphone dans la jardinière. L'agent Savard lui a ensuite asséné un coup qui l'a projeté au sol. Ce faisant, la jupe de madame Quintero est remontée jusqu'à sa poitrine. Il l'a traînée sur le sol, a mis son pied sur elle puis l'a menottée. Puis, il a vidé le contenu de son sac sur le sol et, en fouillant dans son portefeuille, lui a exhibé une photo de son mari en se moquant d'elle, avant de finalement l'identifier avec sa carte de la RAMQ.

[45] Toujours selon madame Quintero, tout au long de l'intervention, elle parlait normalement et était coopérative alors que l'agent Savard lui a parlé agressivement et était en « furie ».

[46] À cela s'ajoute la remarque qu'aurait prononcée l'agent Savard relativement à la langue de madame Quintero, sur laquelle le Tribunal reviendra lorsqu'il traitera des indices de profilage racial allégués par le Commissaire.

[47] Pour le moment, il convient de signaler que la version des événements de madame Quintero comporte un certain nombre de contradictions, notamment avec les propos qu'elle a tenus le jour même en présence des ambulanciers⁷, avec l'entrevue qu'elle a eue avec les enquêteurs de la Sûreté du Québec (SQ) à la suite de sa plainte

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Dimitrakopoulos*, 2021 QCCDP 54, par. 27-32.

⁷ Pièce P-2. Conformément aux pratiques en usage, un enregistrement audio a été pris par les ambulanciers pendant toute la durée de leur intervention chez madame Quintero. On y entend notamment celle-ci relater aux policiers dépêchés chez elle les événements qui s'étaient produits plus tôt dans la soirée.

pour voies de fait⁸ et, enfin, entre les différentes variations qu'elle a livrées lors de son interrogatoire principal et son contre-interrogatoire à l'audience. À cela s'ajoutent certaines incohérences avec les enregistrements vidéo déposés en preuve, notamment celui de la caméra de surveillance montrant la sortie de la station⁹ et celui pris par un passant montrant une partie de l'intervention policière¹⁰.

[48] Tout d'abord, sur la question du port du masque, le Tribunal remarque que, à certains moments lors de son témoignage, madame Quintero soutient qu'elle l'a toujours porté sans le baisser, mais qu'elle a simplement remonté ses lunettes, alors qu'à d'autres moments elle admet qu'il est peut-être un peu descendu. Dans son entrevue aux enquêteurs de la SQ, elle reconnaît avoir baissé son masque « au niveau de la bouche ».

[49] Ensuite, ce qui est plus conséquent eu égard à la question en litige, la preuve vidéo contredit son affirmation selon laquelle, lors de l'échange initial avec les policiers, elle les aurait quittés en les saluant et en leur disant au revoir puisque l'agent Savard semblait avoir terminé de lui parler.

[50] En effet, la version des policiers est compatible avec les vidéos de la caméra de surveillance de la station ¹¹, soit que madame Quintero argumentait avec l'agent Savard et qu'elle a fini par les envoyer promener en leur tournant les talons avec un grand geste d'exaspération du bras, et ce, alors que l'agent Savard était encore en conversation avec elle¹².

[51] Autre élément important, concernant sa réaction aux demandes d'identification de l'agent Savard, certains passages de son contre-interrogatoire laissent croire qu'elle n'a peut-être pas collaboré autant qu'elle le soutient. C'est le cas, notamment, lorsqu'elle répond « pas vraiment » à une question de la procureure de la partie policière lui demandant si elle a refusé de s'identifier. Même chose lorsqu'à la suggestion qu'elle n'a jamais donné son nom, elle finit par admettre que « c'est possible ». Même chose encore lorsqu'en parlant aux policiers venus la rencontrer chez elle et, par la suite, aux enquêteurs de la SQ, elle reconnaît avoir questionné la raison et la nécessité de remettre ses documents d'identité à l'agent Savard¹³.

[52] Quant aux gestes imputés à l'agent Savard en lien avec l'arrestation et le menottage de madame Quintero, seule une partie de l'intervention a été captée sur vidéo

⁸ Pièce P-3.

⁹ Pièce C-3, annexe 002E.

¹⁰ Pièce C-6.

¹¹ Pièces P-4 et P-5.

¹² Pièce C-3, annexe 002E.

¹³ Pièces P-2 et P-3.

par un passant¹⁴. Celle-ci commence avec le menottage de madame Quintero. Or, ce qu'on y voit concorde exactement avec ce que l'agent Savard a décrit dans le rapport complémentaire qu'il a rédigé le soir même de l'intervention¹⁵ :

« Je tente de la menotter mais elle résiste fortement, elle se met en boule, cache ses bras, je parviens à la menotter, puis l'asseois sur le muret. Elle devient alors calme et parle sans crier. Je lui répète le motif mon d'arrestation et les raisons de l'interception (5h39). Elle m'indique qu'elle a une carte d'identité dans son portefeuille. J'y trouve effectivement sa carte de la RAMQ photo et une carte d'hôpital avec son adresse, elle confirme que les informations sont bonnes. » (*sic*)

[53] Dans la vidéo, aucun coup n'est porté et madame Quintero est encore moins traînée sur le sol. Par ailleurs, sa jupe reste relativement en place. L'idée qu'elle ait pu remonter jusqu'à sa poitrine apparaît exagérée.

[54] Soulignons également que, dans la vidéo, on peut apercevoir le sac et la bourse de madame Quintero déposés sur le muret de chaque côté d'elle. À aucun moment, on ne voit l'agent Savard déverser le contenu de l'un ou l'autre au sol. Cependant, il est vrai qu'il doit fouiller dans la bourse de madame Quintero et que, à un moment donné, il se penche pour ramasser deux objets, possiblement des cartes, qui sont tombés par terre.

[55] Aux yeux du Tribunal, ce qui précède suggère que ce qu'elle a vécu le 5 octobre 2021 a rendu madame Quintero très émotive. C'est ainsi que, sans pour autant chercher à délibérément induire le Tribunal en erreur, elle a une propension à voir les choses plus dramatiques qu'elles ne l'étaient et à relater ce qu'elle a vécu en y allant de certaines exagérations. Sa version des faits semble aussi manquer un peu d'autocritique par rapport à son propre comportement.

[56] Pour ces raisons, le Tribunal estime que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de madame Quintero doivent être considérées avec beaucoup de prudence.

[57] À l'inverse, le Tribunal estime relativement élevées la crédibilité et la fiabilité des témoignages des agents Savard et Bégin.

[58] Tant leurs témoignages que les rapports complémentaires qu'ils ont dû rédiger séparément le soir même des événements, en raison de la plainte pour voies de fait de madame Quintero, sont entièrement corroborés à l'égard de toutes les parties de l'intervention qui ont été captées sur vidéo, que ce soit par les caméras de surveillance de la station de métro ou par le passant.

¹⁴ Pièce C-6.

¹⁵ Pièce P-4.

[59] En particulier, tel que mentionné au paragraphe 52 de la présente décision, il y a lieu de souligner à cet égard la fidélité du rapport complémentaire de l'agent Savard avec ce qu'on peut voir dans la vidéo prise par le passant et dans celle de la caméra de surveillance de la sortie de la station de métro. Or, est-il besoin de le préciser, l'agent Savard, au moment d'écrire son rapport, n'avait pas vu les vidéos en question.

[60] Cela dit, dans un contexte où les faits remontent à plus de quatre ans, pour les détails plus secondaires, en particulier ce qui n'a pas été consigné dans les rapports des policiers rédigés de manière contemporaine aux événements, le Tribunal constate que la mémoire des agents Savard et Bégin comporte des lacunes. Par exemple, l'ordre des discussions subséquentes avec le mari et le fils de madame Quintero n'était pas le même pour les deux policiers. Il en va pareillement pour l'endroit précis entre le haut des escaliers roulants et la porte de sortie où madame Quintero a relevé son masque. Ou encore le niveau exact où était rendu son masque sous le nez.

[61] Aux yeux du Tribunal, ces légères variations sont mineures, normales et portent sur des détails périphériques. Elles n'affectent pas leur crédibilité et ne minent pas la fiabilité de leur témoignage quant au cœur de l'affaire.

[62] Quant au témoignage de monsieur Pardo, le fils de madame Quintero, le Tribunal retient que les policiers l'ont interrogé sur le niveau de compréhension de madame Quintero en français. Il retient également que celui-ci a questionné l'agent Savard sur la possibilité de donner un simple avertissement au lieu de délivrer un constat d'infraction. Monsieur Pardo a même compris de cette conversation que l'agent Savard avait renoncé à lui délivrer un constat d'infraction. Le Tribunal estime son témoignage crédible. Il estime également que celui-ci est fiable dans la mesure où monsieur Pardo y rapporte fidèlement ce qu'il a compris cette journée-là. Cette compréhension était-elle juste? Le Tribunal en est beaucoup moins certain.

[63] À ce moment-là, suivant le témoignage de madame Quintero elle-même, les policiers lui avaient clairement indiqué qu'elle allait recevoir le constat d'infraction en question. Ils avaient colligé toute l'information nécessaire à cette fin et probablement déjà commencé à rédiger la partie manuscrite du constat¹⁶. Les interactions qu'ils ont subséquemment eues avec le mari et le fils de madame Quintero en témoignent. Il serait plutôt surprenant qu'à la suite de leur discussion avec monsieur Pardo ils aient décidé de faire marche arrière.

¹⁶ Pièce C-7.

[64] La procureure du Commissaire a suggéré en plaidoirie que, en l'absence de contre-interrogatoire de monsieur Pardo par la partie policière, son témoignage ne pouvait être contredit sur cette question en vertu du principe établi dans *Browne v. Dunn*¹⁷, soit le principe voulant qu'il faille confronter un témoin avec ses contradictions pour attaquer sa crédibilité. Cependant, après avoir pris connaissance des autorités soumises par celle-ci¹⁸, le Tribunal n'estime pas qu'il doive pour autant tenir pour avérés les dires de monsieur Pardo.

[65] Tout d'abord, ce ne sont pas uniquement les témoignages des policiers qui incitent le Tribunal à tirer sa conclusion selon laquelle monsieur Pardo a probablement mal compris les policiers, mais l'ensemble de la preuve tant du Commissaire que de la partie policière. Ensuite, même lorsque le principe de *Browne v. Dunn* trouve application, c'est souvent au niveau de la valeur probante des témoignages respectifs qu'il y a lieu d'en tenir compte, le cas échéant. Or, tel que mentionné, le Tribunal ne doute pas de la crédibilité ni, même, de la fiabilité du témoignage de monsieur Pardo sur ce point. Il croit tout simplement qu'il y a eu un malentendu entre celui-ci et les policiers. Enfin, le principe de *Browne v. Dunn* vise normalement les éléments importants, voire centraux, de la théorie de la cause d'une partie. Or, en l'espèce il s'agit plutôt d'un détail, somme toute très périphérique à la question en litige¹⁹.

Principes applicables en matière de profilage racial

[66] La Commissaire reproche aux agents Bégin et Savard d'avoir posé des actes ou tenu des propos injurieux fondés sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la race et/ou la langue de madame Quintero, contrairement au paragraphe 5 al. 2 (4) du Code, qui se lit comme suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue,

¹⁷ 1893 CanLII 65 (FOREP).

¹⁸ *Id.*; *Harley-Davidson Motor Company Group v. Manoukian*, 2013 CF 193; *Calvaire c. R.*, 2021 QCCS 2367; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Gagnon*, 2021 QCCM 86; *Takri c. R.*, 2015 QCCA 690 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2016-08-25, 36992); *R. c. Lyttle*, 2004 CSC 5; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2023 QCCDP 61, conf. par 2025 QCCQ 7226.

¹⁹ *Chandroo c. R.*, 2018 QCCA 1429.

l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

[...] »

[67] Dans deux décisions récentes, soit les affaires *Auger*²⁰ et *Lachance*²¹, le Tribunal a eu l'occasion de faire le tour des principes juridiques dégagés par la jurisprudence, notamment celle de la Cour suprême du Canada et celle du Tribunal des droits de la personne²² qui doivent le guider dans l'application de cette disposition du Code. Les voici sommairement présentés :

- Le paragraphe 5 al. 2 (4) du Code s'inspire notamment de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²³ (Charte) et a pour objet de prévenir et sanctionner la discrimination fondée, entre autres, sur des facteurs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion;
- Une des formes de discrimination interdite visée est le profilage racial;
- Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur un de ces facteurs, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différencié;
- Pour établir la présence de profilage racial, le Commissaire doit démontrer, par une preuve prépondérante, que la personne qui en aurait été victime est membre (ou perçue comme membre) d'un groupe associé à un motif interdit de discrimination et qu'elle a été l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel de la part du policier fondé en tout ou en partie sur un tel motif;

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2021 QCCDP 49, conf. par 2025 QCCS 1427.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, 2022 QCCDP 31, conf. par 2025 QCCQ 1553.

²² Voir notamment : *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39; *R. c. Le*, 2019 CSC 34; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5, conf. par 2012 QCCA 1501; *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387, par. 71 et suiv. ainsi que 177 et suiv. (demande d'autorisation d'appel accueillie, C.S.C., 2025-05-01, 41605).

²³ RLRQ, c. C-12.

- Le profilage racial s'attache principalement à la motivation des policiers et se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont, dans une quelconque mesure, utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus;
- Parce qu'il est rarement admis et qu'il peut être inconscient, la preuve du profilage racial n'est souvent que circonstancielle;
- Le Tribunal doit donc évaluer l'ensemble des circonstances, à la recherche « d'indicateurs » lui permettant de tirer ou non une inférence que les actions des policiers étaient motivées par un motif prohibé, et ce, consciemment ou non;
- Constituent de tels indicateurs les interventions (poursuites, interpellations, arrestations, détentions, etc.) effectuées sans motif raisonnable, ou de manière excessive compte tenu des circonstances, l'intransigeance d'un agent de police, un questionnement intrusif lors d'une interception de routine, des propos racistes, etc.;
- Dans le cadre de sa recherche d'indicateurs propres au dossier, le Tribunal peut prendre connaissance d'office de certains aspects bien documentés du contexte social associé au profilage racial;
- La preuve du traitement différencié discriminatoire peut se faire par la démonstration que, dans des situations similaires, les individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement;
- L'analyse du Tribunal en matière de profilage racial doit s'effectuer à chaque étape de l'intervention policière.

[68] Cela dit, tel que l'a rappelé récemment la Cour d'appel, il n'existe aucune présomption de discrimination du seul fait que la personne visée par un traitement différencié répond à l'un des motifs prohibés de discrimination, tel que la race ou la couleur de peau. Il appartient au Commissaire d'établir par une preuve prépondérante l'existence d'un lien entre le traitement différencié et le motif prohibé²⁴.

[69] En appliquant les principes ci-dessus mentionnés, il y a lieu de souligner que, même lorsque l'intervention pourra être pleinement justifiée par des critères entièrement légitimes, si des stéréotypes négatifs liés à la race ou la couleur de la peau ont également

²⁴ *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, 2025 QCCA 955, par. 42 et 51.

eu une influence, le Tribunal doit conclure au profilage racial²⁵. Inversement, une intervention qui ne pourrait pas se justifier au regard des critères juridiques normalement applicables en la matière n'implique pas nécessairement qu'il y ait eu du profilage racial²⁶.

[70] Autrement dit, en matière de profilage racial, bien que la légalité de l'interception puisse avoir une influence sur l'analyse, le Tribunal n'a pas nécessairement à déterminer si l'intervention policière était raisonnable ou adéquate dans les circonstances, mais bien si elle a compromis le droit à l'égalité de la victime par son caractère discriminatoire²⁷.

[71] Par ailleurs, il convient aussi de rappeler que la preuve de bonne foi n'exclut pas la présence de profilage racial²⁸. Ainsi, dans un cas de profilage racial avéré, il n'est pas nécessaire de conclure que le policier qui témoigne ne pas avoir été influencé par des considérations raciales²⁹. Qui plus est, même si l'intervention constitue du profilage racial, il ne s'ensuit pas que le policier soit raciste. Tel que mentionné plus haut, son comportement peut être basé sur des stéréotypes raciaux inconscients³⁰.

[72] Enfin, s'agissant de la perception subjective de la personne racisée, il y a lieu de rappeler les propos du Tribunal des droits de la personne que la Cour du Québec a fait siens en matière de déontologie policière :

« Bien entendu, la perception de la victime selon laquelle un policier l'a arrêtée en raison de sa couleur ou sa race ne peut, à elle seule, justifier la conclusion d'un acte de profilage racial. La partie demanderesse doit présenter des éléments de preuve objectifs et factuels afin d'étayer cette allégation. La conduite des policiers avant, pendant et après l'arrestation, les raisons qu'ils ont fait valoir pour l'intercepter ou encore l'absence de cohérence entre ces raisons et les questions posées ou les propos tenus par les policiers sont, par exemple, des éléments de preuve qui peuvent permettre au Tribunal d'évaluer si la race ou la couleur a vraisemblablement été un facteur dans la décision de l'intercepter. »³¹

²⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1, par. 305, conf. par 2021 QCCA 339.

²⁶ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 51; *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, préc., note 24, par. 55.

²⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, par. 143.

²⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, préc., note 25, par. 309.

²⁹ *R. v. Sitladeen*, 2021 ONCA 303, par. 48, 49 et 54.

³⁰ *Dowd c. Lemay-Terriault*, 2021 QCCQ 4884, par. 78, conf. par 2024 QCCS 3493.

³¹ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 26, par. 56, en citant *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, préc., note 27, par. 156.

[73] La procureure du Commissaire a porté à l'attention du Tribunal un certain nombre d'autres décisions en matière de profilage racial³². Dans l'ensemble, celles-ci concordent avec les principes énoncés ci-dessous.

[74] En somme, dans le présent dossier, ainsi que l'enseignent les décisions précitées, pour déterminer s'il y a eu profilage racial, il faut répondre à la question de savoir si l'agent Savard et l'agent Bégin auraient agi différemment si madame Quintero n'avait pas été un membre ou perçue comme un membre d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination³³.

[75] À cet égard, deux étapes dans le cadre de l'intervention doivent être analysées de manière distincte, soit, dans un premier temps, l'interpellation de madame Quintero à la sortie du métro et, dans un second temps, son arrestation, son menottage et la délivrance du constat d'infraction de même que l'accusation d'entrave.

[76] En ce qui concerne l'interpellation initiale de madame Quintero, il est difficile de penser que le comportement des policiers ait pu être motivé en partie, même inconsciemment, par un motif interdit, et ce, tout simplement parce que, avant qu'elle ne parle, aucun indice ne pouvait laisser croire qu'elle était membre d'un groupe visé à l'article 5 al. 2 (4) du Code.

[77] En effet, tel que mentionné, madame Quintero, bien que d'origine colombienne, a le teint clair et les cheveux blonds. Qui plus est, elle portait un masque qui lui couvrait une bonne partie du visage. De plus, il n'y avait rien de particulier dans son habillement. À l'évidence, les policiers l'ont interpellé parce qu'ils l'avaient vue à l'intérieur de la station ne portant pas son masque correctement et tout porte à croire qu'ils auraient fait la même chose avec toute autre personne dans la même situation.

[78] Il est vrai que la différenciation de traitement fondé sur le sexe est mentionnée dans le texte de la citation et constitue un motif prohibé en vertu de l'article 5 al. 2 (4) du Code. Toutefois, aucune preuve ni aucune représentation particulière n'ont été faites à l'audience selon laquelle madame Quintero aurait fait l'objet de discrimination en raison

³² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Dagobert et autres) c. Bertrand*, 2013 QCTDP 6, inf. en partie 2014 QCCA 2199 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2015-05-28, 36275); *Campbell v. Vancouver Police Board (No.4)*, 2019 BCHRT 275; *R. c. Gelin*, 2017 QCCM 41; *R. v. Khan*, 2004 CanLII 66305 (ON SC); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mensah) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2018 QCTDP 5, conf. par 2018 QCCA 1030; *R. c. Moise*, 2017 QCCQ 598; *Nassiah v. Peel (Regional Municipality) Services Board*, 2007 HRT0 14.

³³ Voir notamment *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, préc., note 27, par. 141 et 179; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, préc., note 25, par. 307; *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 26, par. 49; *Auger c. Hillinger*, 2023 QCCQ 2022, par. 56, conf. par 2025 QCCS 1427.

du fait qu'elle est une femme. Ce sont principalement son origine ethnique ou nationale et sa langue qui ont été présentées comme facteur de rattachement à des motifs prohibés en vertu de l'article 5 al. 2 (4) du Code. Ce rattachement n'est pas contesté.

[79] Qu'en est-il maintenant de la suite de l'intervention?

[80] Dès que madame Quintero a commencé à parler, les policiers ont remarqué son fort accent espagnol et savaient dès lors qu'il s'agissait d'une personne appartenant à un groupe visé à l'article 5 al. 2 (4) du Code.

[81] Est-ce que la langue ou l'origine ethnique ou nationale de madame Quintero ont pu influencer les policiers en les amenant à exercer leur pouvoir différemment à son endroit, plus particulièrement en lui délivrant un constat d'infraction pour le port déficient du masque et l'entrave et eu égard à la force employée, incluant le menottage?

[82] Tel que mentionné, la preuve de profilage est rarement directe et s'établit habituellement de manière circonstancielle, par le biais de présomptions de faits. Ainsi que l'a souligné la Cour d'appel dans l'affaire *Lambert*³⁴, celles-ci doivent toutefois être graves, précises et concordantes³⁵.

[83] Lors de sa plaidoirie, la procureure du Commissaire a principalement souligné ce qu'elle considère être trois indices de profilage racial dans le cadre de l'intervention auprès de madame Quintero. Il s'agit des propos tenus concernant son français, la sanction disproportionnée que constituait la délivrance d'un constat d'infraction pour avoir mal porté le masque et le recours à une force excessive, notamment la pose de menottes, lors de l'intervention.

[84] À cet égard, bien que les deux policiers soient cités, il y a lieu de souligner que, de manière générale, ce sont essentiellement les agissements de l'agent Savard qui sont ciblés.

Les propos sur la langue

[85] Les propos que prête madame Quintero à l'agent Savard sur la langue, s'ils s'avéraient exacts, seraient sans doute l'indice le plus probant de la présence de profilage de la part des policiers dans le cadre de l'intervention.

³⁴ *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, préc., note 24.

³⁵ *Id.*, par. 42.

[86] Il convient cependant de noter qu'ils ne sont pas toujours rapportés de la même façon, que ce soit par madame Quintero, par l'agent Savard ou par l'agent Bégin.

[87] Madame Quintero soutient qu'en l'entendant parler lors du premier échange, l'agent Savard lui aurait dit : « Aille madame! Vous habitez Montréal et vous ne parlez pas français! » Toutefois, à d'autres moments, la formulation qu'elle emploie suggère plutôt que l'agent Savard faisait une remarque à son collègue : « En plus, elle ne parle pas français. » À d'autres moments encore, elle laisse entendre que la remarque aurait plutôt pris la forme d'une question : « Est-ce que vous habitez à Montréal? Vous ne parlez pas français? »³⁶

[88] La version des policiers, quant à elle, est plutôt que l'agent Savard a demandé à madame Quintero : « Si je parle en français, est-ce que ça va pour vous? ». Toutefois, comme madame Quintero, la formulation qu'emploie l'agent Savard n'est pas toujours la même. Ainsi, à d'autres moments, son témoignage suggère plutôt qu'il a tout simplement demandé à madame Quintero « si elle comprenait le français ».

[89] Sans avoir à choisir une formulation précise, le Tribunal retient de ce qui précède que les policiers se sont essentiellement questionnés sur le niveau de compréhension de madame Quintero à l'égard du français. D'ailleurs, ils ont même questionné son fils à ce sujet ainsi qu'en témoigne ce dernier.

[90] Madame Quintero elle-même, tout en affirmant s'être sentie humiliée par les propos de l'agent Savard, admet qu'une des raisons pour lesquelles elle voulait que son mari vienne la rejoindre était pour qu'il puisse, au besoin, agir comme traducteur afin de s'assurer d'une bonne compréhension entre elle et les policiers³⁷.

[91] Enfin, autre fait à noter, lorsqu'elle relate ce qui lui est arrivé aux policiers venus chez elle, madame Quintero semble suggérer que les propos de l'agent Savard concernant son français ont été tenus après qu'elle lui eut dit « Excusez-moi, je ne comprends pas », alors que l'agent Savard tentait de lui faire comprendre son infraction³⁸.

[92] Ainsi, il est manifeste que la question de la compréhension du français par madame Quintero s'est posée et que c'était une question pertinente.

³⁶ Pièce P-2.

³⁷ Pièce P-3.

³⁸ *Id.*

[93] Dans ce contexte, le Tribunal estime plus probable qu'improbable que les propos tenus par l'agent Savard concernant le français de madame Quintero visaient davantage à s'assurer de la bonne compréhension de celle-ci quant à ce qu'il lui disait sur le port du masque que de chercher à l'insulter.

[94] Cela dit, le Tribunal peut concevoir que madame Quintero ait pu se sentir insultée par le questionnement de l'agent Savard quant à son français, elle qui parle plusieurs langues et a su apprendre le français en tant qu'immigrante qui travaille maintenant dans cette langue. Avec raison, cela apparaît comme une source de fierté pour elle. Elle a d'ailleurs livré son témoignage dans un français compréhensible, malgré son fort accent.

[95] Cependant, ainsi que l'a souligné le Tribunal dans une récente affaire, l'analyse de propos potentiellement discriminatoires doit tenir compte à la fois de la perception subjective de la personne visée et de la perception objective qu'en aurait une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances³⁹. Dans cette affaire, le Tribunal avait conclu que, dans un contexte où la communication est difficile entre un policier et un citoyen, le fait pour le policier de lui demander s'il parle le français ne comportait aucune intention malveillante, injure ou motif discriminatoire⁴⁰.

[96] Lors de son témoignage, madame Quintero a également semblé imputer à l'agent Bégin une remarque discutable concernant la langue, par laquelle il lui aurait conseillé de parler en français lorsqu'elle a des échanges avec les policiers pour s'éviter des ennuis. De tels propos, s'ils avaient effectivement été tenus à la manière d'une mise en garde, voire d'une menace, tel que le suggère madame Quintero, pourraient aussi potentiellement constituer un indice de profilage racial. Toutefois, pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne les propos imputés à l'agent Savard, le Tribunal estime la preuve insuffisante pour conclure à la tenue de tels propos. Ici aussi, il y a lieu de soupçonner une certaine déformation de la réalité.

Le constat d'infraction

[97] Le second indice de profilage évoqué par la procureure du Commissaire dans le présent dossier est la sanction disproportionnée imposée à madame Quintero par le biais de la délivrance d'un constat d'infraction pour avoir mal porté le masque.

[98] À première vue, il est vrai qu'une amende de près de 1600 \$ pour avoir mal porté son masque, soit sous le nez, alors qu'elle se trouvait encore dans la station de métro, semble être une sanction très lourde. Cependant, si cela a pu apparaître choquant aux

³⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2025 QCTADP 48, par. 106.

⁴⁰ *Id.*, par. 100.

yeux de certains, il est important de souligner que ce n'est pas l'agent Savard qui établit le montant.

[99] On se rappellera que le contexte de la pandémie de la COVID-19 a mené le gouvernement à imposer, en vertu de la *Loi sur la santé publique*⁴¹ (LSP), des mesures sanitaires aussi extraordinaires que sévères, assorties de sanctions conséquentes⁴².

[100] D'ailleurs, l'affectation de policiers additionnels pour assurer la surveillance dans les stations de métro, comme cela a été le cas de l'agent Savard, témoigne de l'importance accordée par les autorités au respect de ces mesures.

[101] Le montant de l'amende imposée à madame Quintero était en fait la peine minimale prévue à l'article 139 de la LSP pour le non-respect des mesures édictées en vertu de cette loi.

[102] Dans ce contexte, il serait difficile de reprocher à l'agent Savard l'ampleur du montant associé à l'amende imposée à madame Quintero.

[103] Il est vrai qu'il aurait pu exercer son pouvoir de discrétionnaire en choisissant de simplement l'avertir plutôt que de lui délivrer un tel constat d'infraction. Il témoigne d'ailleurs que c'était ce qu'il faisait habituellement en ce qui concerne le port du masque. Son objectif en la matière, dit-il, en était principalement un de prévention.

[104] La preuve démontre aussi que, la journée même des événements, il avait ainsi averti plusieurs citoyens relativement au port obligatoire du masque.

[105] Questionné quant à savoir pourquoi il n'a pas fait la même chose avec madame Quintero, l'agent Savard répond qu'elle n'était pas réceptive. Elle argumentait avec lui, notamment en soutenant qu'elle n'avait commis aucune infraction, et enterrait ses paroles. Ajoutons, comme le démontre la vidéo de la caméra de surveillance de la sortie de la station⁴³, que madame Quintero lui a tourné les talons et a commencé à quitter alors que celui-ci n'avait pas fini de lui parler. Dans les circonstances, l'agent Savard a jugé qu'un avertissement n'atteindrait pas l'objectif recherché.

[106] Le Tribunal remarque en outre que, dans cette même vidéo, préalablement à l'interception de madame Quintero, les agents Savard et Bégin interpellent plusieurs personnes sortant de la station qui, après un court échange avec les policiers, peuvent

⁴¹ RLRQ, c. S-2.2, art. 123 al. 1 (8) et 139.

⁴² Pièce C-8.

⁴³ Pièce C-3, annexe 002E.

continuer leur chemin, sans plus. Or, aucune de ces personnes ne semble argumenter avec les policiers comme le fait madame Quintero.

[107] Même en témoignant à l'audience, madame Quintero semblait encore avoir beaucoup de difficulté à reconnaître avoir commis une infraction en lien avec le port du masque.

[108] Enfin, bien que la délivrance de constats d'infraction relativement au port du masque n'était pas l'approche habituellement privilégiée par l'agent Savard, celui-ci témoigne que, durant l'année où il a été affecté à la sécurité des stations de métro à l'occasion de la pandémie, il en a délivré une soixantaine. Il ne s'agissait donc pas d'une mesure exceptionnelle pour lui.

[109] Ainsi que le Tribunal l'a souligné récemment dans une affaire où on reprochait également aux policiers de s'être livrés à du profilage racial, un simple avertissement, lorsque le contrevenant nie toute infraction et refuse de discuter, apparaît peu utile. Ainsi, dans un tel cas, il semble difficile de voir un indice de traitement différencié dans l'exercice par les policiers de leur pouvoir discrétionnaire de remettre un constat⁴⁴.

[110] En l'espèce, le Tribunal croit que l'agent Savard aurait agi de la même manière avec une personne qui n'aurait pas été un membre ou perçue comme un membre d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination.

Le recours à une force excessive

[111] Le troisième indice de profilage racial invoqué par la procureure du Commissaire concerne la force employée par l'agent Savard dans le cadre de l'intervention.

[112] Relativement à l'emploi de la force, il y a lieu de rappeler que la preuve testimoniale est contradictoire. En analysant la crédibilité et la fiabilité des témoignages ci-dessus, le Tribunal a eu l'occasion de souligner plusieurs incohérences et exagérations qui affectent le témoignage de madame Quintero. Il a également souligné que, à l'inverse, la version policière, ressortant à la fois du témoignage des agents Savard et Bégin que de leurs rapports contemporains aux événements, semble plus crédible et fiable, notamment en ce qu'elle est largement corroborée par la preuve vidéo disponible.

[113] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal retient donc la version policière.

⁴⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Bessette*, 2025 QCTADP 72, par. 106.

[114] Cela dit, il reste qu'une certaine force physique a été employée à l'endroit de madame Quintero qui s'est retrouvée au sol et qui a été menottée. Cela s'est traduit par un certain nombre de blessures superficielles, principalement des éraflures et des ecchymoses. Toutefois, bien que madame Quintero ait témoigné qu'elle a eu par la suite de la difficulté à marcher, rien ne paraît dans la scène captée une dizaine de minutes plus tard par la caméra de surveillance de la sortie du métro, alors qu'elle et son mari argumentent avec les policiers.

[115] Selon les policiers, il est devenu nécessaire d'arrêter et de menotter madame Quintero car elle refusait de s'identifier et continuait à chercher à s'en aller. Il s'agissait de sa troisième tentative en ce sens. Cela s'est produit au moment où elle tentait de se relever de sa position assise sur le muret. L'agent Savard a alors mis sa main sur son épaule et celle-ci s'est mise en petite boule au sol en plaçant ses bras sous son corps, résistant ainsi au menottage.

[116] Est-ce que le menottage était absolument nécessaire? Il est possible que non. Toutefois, ce n'est pas la question à laquelle le Tribunal doit répondre. Il est important de souligner que le Tribunal n'est pas saisi d'un chef de citation reprochant aux policiers d'avoir abusé de leur autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire en vertu de l'article 6 du Code. Même en supposant que le menottage n'était pas nécessaire, cela ne permettrait pas de disposer de la présente citation⁴⁵.

[117] Cela dit, le Tribunal note, à l'égard du menottage, que les faits en l'espèce se distinguent de ceux de l'affaire *Khoury*⁴⁶ citée par la procureure du Commissaire, en ce que, contrairement à madame Quintero, au moment de son arrestation, monsieur Khoury coopérait avec les policiers⁴⁷.

[118] Mais la question que doit se poser le Tribunal consiste plutôt à se demander si la force employée suggère que madame Quintero a fait l'objet d'un traitement différencié en raison de son origine ethnique ou nationale, son sexe, sa race et/ou sa langue.

[119] Le Tribunal ne croit pas que cette manœuvre de la part de l'agent Savard ait été influencée, même inconsciemment, par l'un de ces facteurs. À ses yeux, elle a plutôt été motivée par l'absence de collaboration de madame Quintero et, surtout, le fait qu'elle ait tenté de se soustraire aux policiers à trois reprises. Le Tribunal croit que l'agent Savard aurait agi de la même façon avec une personne n'appartenant pas à un groupe protégé ayant la même attitude.

⁴⁵ *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, préc., note 24, par. 55.

⁴⁶ *Khoury c Dupuis*, 2004 CanLII 9215 (QC CQ).

⁴⁷ *Id.*, par. 66 et 67.

[120] À cet égard, le Tribunal estime que les faits du présent dossier se distinguent également de ceux de l'affaire *Campbell*⁴⁸ décidée par le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique. Dans cette affaire, les policiers avaient utilisé la force pour mettre à l'écart une mère autochtone alors qu'ils procédaient à l'arrestation de son fils de 19 ans. Ils avaient par la suite ignoré ses questions en la menaçant que son comportement pourrait donner lieu à une accusation d'entrave. Il ne s'agissait donc pas, comme en l'espèce, d'une personne ayant commis une infraction qui tentait de fuir les policiers, mais d'une mère qui cherchait plutôt à les questionner et à observer leur intervention auprès de son fils⁴⁹. Malgré le fait que son comportement pouvait compliquer le travail des policiers, le Tribunal a conclu que, si elle avait été blanche, les policiers auraient agi différemment⁵⁰.

[121] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[122] **QUE** les agents **JACQUES-RENÉ BÉGIN** et **STÉPHANE SAVARD** n'ont pas dérogé à l'article **5 al. 2 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir posé des actes ou avoir tenu des propos injurieux fondés sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la race et/ou la langue de madame Dora Quintero Sanabria).

Marc-Antoine Adam

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Bérengère Laplanche
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 12 au 14 janvier 2026

⁴⁸ *Campbell v. Vancouver Police Board (No.4)*, préc., note 32.

⁴⁹ *Id.*, par. 135 et 136.

⁵⁰ *Id.*, par. 140.

ANNEXE – CITATION

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Jacques-René Bégin, matricule 5157, et l'agent Stéphane Savard, matricule 3763, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 5 octobre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en posant des actes ou en tenant des propos injurieux fondés sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la race et/ou la langue de madame Dora Quintero Sanabria, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »